

Table des matières

Première page – Formule 66.....	i
Table des matières.....	ii
Préambule	ii
Partie I : Exposé concis des faits.....	1
Partie II : Points en litige	5
Partie III : Exposé concis des propositions.....	9
La confidentialité	
<i>Emploi et Développement social Canada, une partie à l'instance ?</i> ..	10
<i>Le rôle du PGC lors d'un contrôle judiciaire</i>	16
<i>L'analyse Dagenais / Mentuck / Sierra Club</i>	25
<i>Décisions quant à la confidentialité et sursis</i>	40
L'accessibilité à la justice et l'assistance aux plaideurs.....	41
Les dépens.....	45
Partie IV : Énoncé concis de l'ordonnance demandée, y compris les dépens.....	47
Partie V : Liste des autorités qui seront invoquées	51
Coordonnées, signature et destinataire	60

Préambule

Les présents appels cherchent à faire infirmer deux jugements interlocutoires de la Cour fédérale : un jugement rendu le 11 avril 2013 par le juge Richard Boivin dans le dossier T-142-13 et un jugement rendu le 2 août 2013 par le juge Yves de Montigny dans le dossier T-1076-13.

Chacune des deux instances d'appel concernent une décision rejetant une requête en confidentialité dans des instances de contrôle judiciaire d'une décision du Commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada.

Les deux appels partagent plusieurs similitudes :

- a) Les deux instances ont comme sujet la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;
- b) Les deux instances ont comme sujet les requêtes en confidentialité prévues à l'article 151 des *Règles des cours fédérales* et le cadre d'analyse des arrêts Dagenais/Mentuck/Sierra Club;
- c) Les deux instances ont comme sujet le devoir de loyauté/discretion des fonctionnaires prévu au *Code civil du Québec* et dans le contrat de travail de l'appelant (Code de valeurs et d'éthique du secteur public);
- d) Les décisions contestées du Commissaire étaient au stade de la recevabilité;
- e) Les avocats de l'intimé prétendent représenter les intérêts du ministère Emploi et Développement social Canada (rôle du Procureur général du Canada);
- f) EDsC n'a pas et n'aurait pas pu prendre part au processus de l'évaluation de la recevabilité de la divulgation et de la plainte en représailles.